L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, NO. 73, RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS,
DIMANCHE 11 JANVIER.

CHRONIQUE THEATRALE.

La Fille de Madame Angot, opéra-comique de Charles Lecocq.

Etrennes Musicales d'une jeune pianiste.

La Juive.

La Fille de Madame Angot a été la nouveauté de la semaine. L'accueil fait à cette pièce est de bon augure ; il est probable qu'elle remplira plus d'une fois encore la salle de l'Opéra, et qu'après avoir fait passer d'agréables soirées aux abonnés, elle amusera les habitués du dimanche, et qu'enfin donnée en matinée elle attirera autant de monde au théâtre qu'il y en avait le jour de Noël.

Il n'y a pas grand'chose à dire du libretto. Ce ne sont pourtant pas les personnages qui manquent ; tous comptés, il y en a vingt-deux. Mais l'épopée de *La Fille de Madame Angot*, comme tant d'autres poëmes d'opéra-comique, est une pochade, qui, sans avoir ni queue ni tête, contient des épisodes plus divertissants les uns que les autres. La masse du public n'en demande pas davantage ; pourvu que les détails excitent sa bonne humeur et provoquent de gros rires, elle s'inquiète peu de savoir si l'action a un commencement et une fin, et si l'enchaînement de l'intrigue présente seulement l'ombre du sens commun.

MM. Marchand et Dorval, le premier dans le rôle d'un perruquier fiancé à Clairette, la fille de Madame *Angot*, le second dans celui d'amant titulaire de Madame Lange, qui apprécie son argent et se moque de sa personne, ont fait partir des rangs du parquet ces explosions d'hilarité qui prouvent que les représentants de la jovialité gauloise ne manquent pas à la Nouvelle-Orléans. M. Perrenot, dans son costume et ses allures d'*Incroyable*, a aussi bien amusé son public. Mais dans ce triomphe de bonne grosse gaîté, c'est à Mme Jaume que revient la palme. Cette excellente actrice est vraiment d'un comique impayable ; il est presque impossible de la voir venir, sans se sentir pris immédiatement d'une irrésistible envie de rire. Il y a en elle un côté naturellement si plaisant, un entrain si dégagé de toute trace d'affectation, qu'elle s'empare de vous comme ferait une héroïne d'âge mûr de Paul de Kock, et vous vous laissez entraîner sans résistance dans le torrent de ses facéties.

Clairette est la fille de Mme Angot. Sa mère a voyagé en Turquie, elle a même figuré au sérail du Grand Seigneur, et il se pourrait bien que Clairette fût de race ottomane du côté paternel. Mais c'est là son moindre souci ; la grande affaire pour elle est de savoir comment elle se décidera entre Ange Pitou (M. De Quercy) qu'elle aime, mais qui n'est pas trop partisan du mariage, et Pomponet (M. Marchand) qui, lui, la recherche pour le bonheur d'en faire sa femme.

Mlle Gabrielle Moisset est bien dans ce rôle de Clairette ; elle paraît le jouer avec plaisir, ce qui est une bonne raison pour qu'elle en fasse au public.

On voudrait bien pouvoir dire à Mme Viorron qu'elle chante le rôle de Mme Lange aussi juste qu'elle le joue spirituellement ; mais ce serait manquer de sincérité envers le public et soi-même.

La Fille de Mme Angot n'est ni une opérette ni un opéra-comique ; sa place est entre les deux. Son auteur, M. Charles Lecocq, paraît avoir voulu sacrifier au goût du jour pour le genre offenbachique, en introduisant çà et là dans sa composition ces allures de guinguette, ces airs sautillants qui ne manquent jamais de mettre en mouvement les jambes d'un grand nombre de spectateurs. Mais d'un autre côté il semble avoir pris à cœur de prouver qu'il pouvait faire mieux ; ses combinaisons orchestrales se font remarquer par le soin avec lequel elles sont traitées, quelques morceaux d'ensemble se rapprochent de la vraie musique du style bouffe, et de temps en temps d'agréables et élégantes mélodies remplacent les éternels petits airs dansants qui caractérisent l'opérette.

En dehors du théâtre, le hasard nous a conduit à la rencontre de quelques nouveautés musicales, qui nous ont trop frappé pour n'en pas parler. Etant entré dans une maison amie, pour remplir les obligations de courtoisie qu'impose l'année qui commence, nous trouvâmes au piano une jeune personne, qui joint à un esprit très cultivé un goût prononcé pour tout ce que l'art musical offre de beau et de grand.

"Asseyez-vous, nous dit-elle, ne regardez pas, et écoutez. Je viens de faire connaissance avec les étrennes que m'a envoyées quelqu'un dont je vous dirai le nom plus tard. Ecoutez bien attentivement ; je vous mets à l'épreuve."

Et après nous avoir fait entendre une page empreinte du caractère le plus original :

"Que vous en semble ? demanda-t-elle ; de qui pensez-vous que cela soit ?"

"Je ne sais de qui cela peut être, répondîmes-nous ; mais c'est beau comme du Meyerbeer : cela rappelle l'*Africaine*.

"J'en étais sûre, reprit la jeune personne. Eh bien ! non, ce n'est pas de Meyerbeer, ç'a été composé chez des gens dont nous faisons peu de cas, nous peuples civilisés si infatués de ce que nous appelons notre supériorité. Cette inspiration que Meyerbeer eût été fier de pouvoir revendiquer comme sienne, c'est tout simplement le chant national des naturels de Nouka-Hiva. Ecoutez encore, je vous prie."

La jeune pianiste exécuta un second morceau, et nous posa encore la question :

"De qui croyez-vous que cela puisse être ?"

"Quelle que soit la source d'où vienne cette pensée musicale, répondîmes-nous, c'est certainement une de celles qui font le plus d'honneur à l'esprit humain. Elle me remet en mémoire la *Marche funèbre de la Sonate en La bémol* de Beethoven.

"Pas moins que cela ! dit la jeune personne ; avouez que c'est flatteur pour le compositeur siamois qui a eu cette belle pensée exprimée seulement en vingt-neuf mesures. Car, c'est un pauvre Siamois qui en est l'auteur. C'est au génie d'un Asiatique, dont la peau jaune et les pommettes saillantes exciteraient la verve comique des spirituels écrivains de race blanche, que nous devons ces phrases que vous font penser à une œuvre considérée, dans tout le monde civilisé, comme la plus belle de toutes par la profondeur du sentiment, la sublimité des idées et la solennité grandiose du style.

"J'aurais plusieurs autres surprises de ce genre à vous offrir, continue la jeune pianiste. Voici, par exemple, un *andantino* persan qui vous rappellerait certainement une des plus jolies sonates de Clementi. Si je vous jouais ensuite cet *hymne national égyptien*, vous en admireriez la majestueuse austérité ; vous penseriez, comme moi, que le peuple dont il révèle le caractère intime, doit avoir l'habitude de ces méditations qui vont au fond des choses et sondent les secrets de la destinée humaine. J'ai là encore un chant de Java, qui vous paraîtrait peut-être un peu bizarre ; vous ne pourriez néanmoins le laisser passer sans convenir qu'on y sent le souffle d'une âme à la fois mâle et mélancolique. Mais laissez-moi vous faire entendre quelque chose d'un genre tout différent. Vous me direz franchement si vous avez jamais rien entendu de plus gracieux, sur les lagunes de Venise."

Après avoir entendu le morceau annoncé, nous priâmes la jeune personne de nous le jouer une seconde et une troisième fois. C'est un chant de rameurs *japonais*. Non, jamais les gondoliers de la *Giudecca* n'ont rien chanté de plus mélodieux ; jamais la voix humaine ne s'identifia mieux que dans cet air, avec le mouvement moelleux des ondes et le murmure de la brise qui les effleure.

Tous ces morceaux exotiques auxquels notre jeune amie voulut bien nous initier, se trouvent dans le numéro 76 de l'édition-bijou d'Alphonse Leduc. Parmi les autres compositions du recueil qui nous ont le plus captivé, nous signalerons aux amateurs *Le chant national Bohémien*, dans lequel, par une noble inspiration, intervient une belle prière ; *Le chant national Indien*, œuvre remarquable par son allure à la fois guerrière et fantastique ; enfin, à la dernière page, un hymne turc d'un style large et martial.

En s'attachant exclusivement aux productions musicales émanées de peuples d'une race différente de la nôtre, on pourrait se livrer à des considérations du plus haut intérêt. Mais ce n'en est pas ici le lieu. Nous nous bornerons à faire observer que les Européens et les nations issues de leur famille, font en général bien bon marché des groupes humains dont l'origine n'est pas la même que la leur. C'est à peine s'ils leur reconnaissent assez de mérite pour avoir le droit d'occuper une place au soleil. Heureusement, à mesure que l'on approfondit l'étude de ces races étrangères, on devient plus modeste ; on commence à soupçonner qu'elles pourraient bien valoir autant que nous, peut-être même davantage.

Jusqu'à présent nous leur sommes infiniment supérieurs sous le rapport de la force matérielle, c'est incontestable ; mais les plus forts ne sont pas toujours les meilleurs, ni les plus intelligents. Toujours est-il que le peu que nous connaissons du génie musical de peuples si légèrement traités par nous, dans les illusions de notre orgueil, est de nature à éveiller l'attention des esprits les plus sérieux.

Mais revenons de cette excursion lointaine qui nous a promenés de Nouka-Hiva jusque chez les Siamois, puis dans les mers de Java et du Japon, et terminons notre *chronique* sur les bords jadis florissants du Mississippi. L'anniversaire de la bataille des plaines de Chalmette, avait fait ajourner au mercredi le spectacle qui devait avoir lieu le 8. Les Réveillonneurs de la Douzième Nuit avaient retenu la salle de l'Opéra pour cette date nationale. Après une procession aux flambeaux dans les principales rues, ils se sont emparés du théâtre, et la danse y a remplacé le chant.

Le lendemain la musique rentrait dans ses droits, M. Gueymard reparaissait dans *La Juive*. Nous avons déjà dit la supériorité avec laquelle ce savant et habile artiste rendait la scène de la cassette, comme chanteur et comme acteur. Nous nous plaisons à répéter qu'il y a encore excellé mercredi soir. Quant au morceau si pathétique—*Rachel ! quand du Seigneur la grâce tutélaire*,—il l'a chanté avec une émotion dont le contre-coup, dans la salle, s'est traduit en un applaudissement général suivi d'un rappel et d'une tempête de bravos.

A. M.

FEUILLETON

L'ANNEE DU GRAND HIVER

—1709—

PAR ELIE BERTHET.

XIX

LA TENTATIVE.

La Roche-Aymard, dans son brillant uniforme militaire, entra, donnant le bras à un jeune gentilhomme, tout enrubané et couvert de dentelles.

La marquise ne remarqua pas le nom que l'on venait d'annoncer après celui de son parent. D'ailleurs, le salon était mal éclairé, elle ne pouvait distinguer les traits du visiteur.

Elle regardait, d'un air interdit, le vicomte qu'elle n'avait pas revu depuis leur rencontre au corps de garde de la porte Sainte-Anne. Comme son trouble lui était pas présence d'esprit habituelle, sa petite-fille s'élança au-devant de l'officier en s'écriant avec une joie naïve :

—Ah ! cousin de la Roche-Aymard, que je suis aise de vous revoir !

—Et moi de même, cousine Françoise, répliqua le vicomte, en prenant la main qu'on lui tendait et en y déposant galamment un baiser.

Cette bonne intelligence détermina, du côté de la marquise, une explosion de colère :

—Quoi ! mademoiselle de Cossé-Blancas, dit-elle, ne pourriez-vous attendre ma permission, avant de vous livrer à ces démonstrations malséantes ? La conduite du vicomte envers nous a été affreuse ces derniers temps.... Et c'est à moi seule qu'il appartient de faire ou non, dans mon logis, accueil aux gens qui y viennent !

La gentille enfant recula toute confuse. La Roche-Aymard répliqua, sans s'émouvoir beaucoup de la colère de la marquise :

—Grâce pour ma cousine Françoise, madame.... Morbleu suis-je donc si noir que je doive être ici un objet d'horreur ? Nous ne venons pourtant chez vous qu'avec de bonnes intentions, moi et mon ami le prince de Rouvray.... que j'ai l'honneur de vous présenter ainsi qu'à ma cousine.

Celui que l'on appelait prince de Rouvray s'inclina en silence. La marquise tressaillit.

—Prince de Rouvray ! répéta-t-elle ; il n'y a pas de prince de Rouvray.... Ce titre, qui appartient à notre famille, est vacant depuis longtemps.

—Notre cher parent, ici présent, dit la Roche-Aymard, M. Pierre de Lauraguais, a le droit de le porter de par la justice et de par la volonté de sa mère, Louise de Beaumont-Cossé.

—Qu'est-ce ci ? s'écria la marquise ; vite, une lumière !... Bonté divine ! poursuivit-elle en examinant le prince de Rouvray, c'est tout bonnement le nommé Martin, un bâtard, dont les insolentes prétentions ne seront jamais reconnues.... On l'a introduit chez moi pour me braver sans doute ; mais on ne me brave pas impunément !

Et elle se dirigeait vers le cordon de la sonnette, avec l'intention évidente de faire venir ses valets et d'expulser le visiteur. La Roche-Aymard l'arrêta :

—Pardon ! chère marquise, dit-il tranquillement ; mais, si vous appelez vos gens, je me trouverai dans la nécessité d'appeler les miens.... Or, mes gens sont, en ce moment, une cinquantaine d'archers du guet qui entourent votre hôtel, sous les ordres d'un commissaire, et qui en franchiront le seuil si vous rendez cette extrémité indispensable.... Tenez, croyez-moi, pas d'esclandre, et vidons paisiblement, entre nous, nos querelles de famille.

La vieille dame parut très-refroidie par la nouvelle que les soldats de police pouvaient pénétrer chez elle d'un instant à l'autre. Cependant elle dit avec arrogance :

—Fort bien, monsieur, vous avez jeté le masque et vous vous tournez ouvertement contre moi. Libre à vous ; mais il n'est pas moins indigne d'introduire dans ma demeure, sous un nom emprunté....

Pierre, qui avait rougi de colère aux injures de Mme de Cossé-Blancas, ne put se contenir davantage.

—Madame, s'écria-t-il, malgré le respect que je dois à votre âge et à votre rang, je ne saurais souffrir qu'on m'accuse de porter un titre emprunté... Ce titre, qu'il a plu à mon parent et ami la Roche-Aymard de me donner tout à l'heure, m'appartient bien légitimement, et si un homme... un gentilhomme... osait me le contester...

—Ah ! c'est bien le fils de son digne père, le bretteur Lauraguais ! interrompit la marquise avec dédain ; ne va-t-il pas m'appeler en duel parce que je prends la liberté... Enfin, ajouta-t-elle sèchement, que veut-on de moi ?

—Madame, reprit Pierre de Lauraguais avec noblesse, mon nouvel ami et notre parent commun, le vicomte de la Roche-Aymard, a désiré, dans le but d'éviter de fâcheux scandales, tenter entre nous un rapprochement et terminer à l'amiable les divisions qui existent dans *notre* famille...

La marquise bondit à ce mot :

—*Notre* famille ! répéta-t-elle ; je n'admettrai jamais, monsieur Martin... ou monsieur Pierre... ou quelque soit votre nom véritable, que vous soyons de la même lignée ! Votre sœur et vous, êtes seulement des enfants trouvés sans bien et sans naissance.

A son tour, Pierre fit un soubresaut.

—Vous le voyez, cousin la Roche-Aymard, dit-il ; mon père avait raison.... Il n'y a rien à espérer de Mme de Cossé-Blancas.... Et comme je ne saurais davantage entendre outrager les personnes que je chéris le plus au monde, je me retire....

—Patience donc ! répliqua le vicomte, toujours sans s'émouvoir ; je ne vous ai pas caché que notre chère parente ne nous épargnerait pas les aménités.... Cette assurance provient de ce qu'elle ne connaît pas assez sa situation périlleuse....

—Périlleuse, monsieur !

—Très-périlleuse, madame : et si je ne craignais d'entrer dans certaines explications devant ma cousine Françoise....

—Pourquoi ne parleriez-vous pas devant moi, la Roche-Aymard ? dit Mlle de Cossé-Blancas avec sa naïveté gracieuse ; ne suis-je pas aussi de la famille ? Nul ne désire plus ardemment que moi, je vous assure, de voir la bonne harmonie régner entre *tous* nos parents, et d'aimer les nouveaux comme j'aime les anciens !

—Mille grâces, mademoiselle, balbutia Pierre ravi ; on me disait bien que vous étiez aussi bonne que belle !

—Eh bien ! on m'en a dit autant de votre sœur, cousin Pierre, et je désire fort la connaître.

La marquise marcha sur elle, comme si elle voulait la battre.

—Petite impudente ! s'écria Mme de Cossé-Blancas, oseriez-vous témoigner de l'intérêt à ces enfants maudits qui, lors même qu'ils appartiendraient à notre famille, en seraient la honte et la ruine ?... Mais finissons-en.... Voyons, vicomte, encore une fois, que me voulez-vous ? Dites-le vite et partez, car votre présence, non plus que celle de votre.... ami, ne peut m'être agréable !

—Eh bien, madame la marquise, répliqua la Roche-Aymard qui prit tout à coup un ton sérieux, nous vous prions instamment de mettre fin à des disputes, à des procès, à des haines, qui durent depuis trop longtemps déjà et dans lesquels nous ne trouverons tous que déconsidération et abaissement.... M. le chevalier de Lauraguais serait venu lui-même, s'il ne connaissait de longue date l'aveugle répulsion qu'il vous inspire ; mais il a permis à son fils de m'accompagner ici et de vous proposer un accord.... Vous essayez en vain d'empêcher ce qui est et ce qui sera sans aucun doute. Le chevalier a légitimement épousé Louise de Cossé-Blancas, qui a légitimement disposé de ses biens en faveur de ses enfants Pierre et Marie....

—Voilà ce que je n'admettrai jamais.... jamais ! Ce prétendu mariage est nul ; les autres pièces, acte de légitimation, testament, n'ont jamais existé.

—Vous vous croyez donc bien sûre, dit la Roche-Aymard avec ironie, que ces pièces ont été détruites dans l'incendie de la maison du notaire ? Vous oubliez qu'un grand nombre de personnes les ont vues, et Jeantel est déjà à l'œuvre pour suppléer autant que possible à leur disparition. Quand votre ancien homme de confiance, Chassin, va être arrêté, il fournira certainement à la justice des indications décisives....

—On ne le tient pas encore ! répliqua Mme de Cossé-Blancas en songeant toutefois avec inquiétude que le signal convenu ne se faisait pas entendre.

—On le tiendrait déjà, si j'avais voulu permettre aux gens de police de pénétrer chez vous.... Chassin est ici, n'essayez pas de le nier.

—Qui vous l'a dit ? Comment pouvez-vous savoir.... Eh bien, oui, cet homme est venu ici ce soir ; mais, comme depuis longtemps je ne suis plus contente de ses services, et comme de mauvais bruits circulent sur son compte, je lui ai donné congé.

—Et c'est avec raison, madame, car la voix publique accuse Chassin de crimes dont la responsabilité peut remonter jusqu'à vous.... Des rumeurs sinistres se répandent au sujet de l'incendie, et peut-être déjà sont-elles parvenues aux oreilles du roi....

—Grand Dieu ! s'écria la marquise, serait-ce là l'explication de cette froideur que j'attribuais à une autre cause ?

—Tenez, madame, poursuivit la Roche-Aymard avec véhémence, je vous en conjure, au nom de notre parenté, renoncez à d'inutiles revendications ; acceptez la main que vous tendent M. de Lauraguais et ses enfants.... les enfants de Louise de Beaumont-Cossé. Le passé sera mis en oubli, cette réconciliation coupera court à d'effroyables choses qu'on peut prévoir dans un avenir prochain. On laissera échapper Chassin, et on permettra à ce scélérat de vivre paisiblement dans quelque trou de province. On étouffera la procédure commencée qui, d'un moment à l'autre, doit conduire à des résultats terribles.... Madame, ajouta-t-il d'une voix sourde et pénétrante, souvenez-vous que la duchesse de Bouillon, la maréchale de La Ferté, la princesse de Tingri et tant d'autres grandes dames, ont comparu devant la chambre de l'Arsenal !

Malgré son orgueil, son avarice, sa confiance dans son crédit, Mme de Cossé-Blancas ne put se défendre d'un léger frémissement. On venait de lui rappeler que le roi ne jugeait pas toujours à propos d'interrompre le cours de la justice et sa conscience lui adressait certains reproches.

—Vous essayez vainement de m'effrayer, dit-elle. Qu'ai-je à voir avec la chambre de l'Arsenal ou toute autre chambre criminelle ? Quant à Chassin, peu m'importe si on l'arrête ou non. Je ne me soucie guère d'un domestique congédié, et il ne pourra rien dire contre l'honneur de ma maison.

—Tant mieux, madame la marquise, répliqua la Roche-Aymard avec ironie ; car Messieurs du Parlement ont des moyens un peu grossiers pour arracher la vérité à celui qui ne veut pas la dire. On le met à la question, et quand le bourreau lui a fait avaler quatre coquemars d'eau ou bien lui a broyé les deux jambes dans les *brodequins*.... Mais Chassin saura résister à la douleur !

Mme de Cossé-Blancas n'en était pas sûre et le silence prolongé du sifflet lui donnait de vives inquiétudes. Aussi reprit-elle en s'efforçant de sourire :

(*A continuer.*)

Médicaments.

NEW-FOUNDLAND BITTER.

CE BITTER est très remarquable par couleur claire et limpide et par son goût très agréable et aromatique. Sa saveur est légèrement amère et son action sur l'économie est excitante et généreuse. Il est doué d'une énergie vitale qui marque son empreinte salutaire sur l'estomac, le sang et le système nerveux. Il relève la tonicité de l'estomac, imprime plus de puissance au système nerveux et augmente la richesse du sang. Il combat efficacement un grand nombre de maladies, et les enfants, les dames et les entisnes peuvent en prendre sans avoir d'autre inconvénient à redouter que celui de bien se porter.

C'est un Apéritif.

et son action sur l'estomac est vive, excitante et soutenue. Il anime cet organe si important et dont l'heureux fonctionnement est indispensable pour avoir une bonne santé. Il augmente l'appétit, fait cesser les douleurs qui accompagnent souvent le travail digestif, arrête par la tonicité qu'il réveille dans l'estomac la formation des gaz qui se forment souvent pendant les digestions. Il extrait les glaires et les saburres qui empêchent une bonne alimentation et donnent un goût d'amertume très désagréable dans la bouche. Après son usage le foie dégonfle, la bile s'écoule plus facilement, et ceux qui sont fatigués par une constipation opiniâtre voient cette affection disparaître.

Tous les Médecins

et toutes les personnes qui ont soin de leur santé en font le plus grand éloge et le proclament sans pareil pour guérir la dyspepsie, la gastralgie, les embarras d'estomac, les crampes souvent si douloureuses et si tenaces. Il est surtout très avantageux pour les dames d'une santé délicate, qui, sans être malades à se mettre au lit, éprouvent souvent des défaillances et des faiblesses et ont un estomac faible et qui digère mal. Les enfants débiles et les convalescents devront en prendre plusieurs fois par jour, et les parents seront frappés de la rapidité avec laquelle, sous l'influence du NEWFOUNDLAND BITTER la force remplacera la faiblesse et les couleurs vives et les pâles couleurs.

Détruire les Maladies

enracinées de l'estomac, les arrêter à leur début et surtout les prévenir est une propriété incontestable que toutes les personnes honnêtes et dignes de foi reconnaissent au NEWFOUNDLAND BITTER.

Pour la Poitrine

et pour les nombreuses affections des poumons, il agit sûrement par son action excitante et calmante en même temps. Il imprime plus de force à la respiration, calme la toux, fait cracher plus facilement dans les rhumes qui datent de longtemps, et fait disparaître les points douloureux qui occupent dans les maladies le devant de la poitrine.

Le Sang

est le suc nourricier, la chair coulante qui, comme dans toute l'économie fécondent les organes, comme les fleuves fécondent les verdoyantes campagnes, comme le Nil féconde l'Egypte. C'est lui qui répare les pertes subies par les maladies, les excès et le travail. Avec un mauvais sang—faiblesse ; avec un sang riche—force. Plus le sang contient de globules plus il est riche. Mais ces globules et toutes les autres parties sang se forment au dépend des aliments. De même que le fermier qui veut ensemencer son champ cherche et trouve dans son grenier les graines qu'il lui faut pour les confier à la terre qui les lui rendra au centuple, de même le sang puise dans les aliments sa richesse et sa force. Mais pour que les aliments assent du sang riche, il faut qu'ils soient bien digérés, bien élaborés. Elaborer et digérer les aliments, tel est le rôle de l'estomac. Si le laboureur n'a pas bien cultivé son champ, rien ne poussera. De même si l'estomac est malade il digérera mal ou pas du tout. La charrue met le champ dans de bonnes conditions pour faire une bonne récolte. Le NEWFOUNDLAND BITTER remet l'estomac dans les meilleures conditions indispensables pour avoir de l'appétit et bien digérer. Le laboureur récolte du blé, du maïs, du coton ou du sucre ; celui qui, grâce au NEWFOUNDLAND BITTER a un bon estomac, récolte la santé, la force, le sang vif, les mouvements libres.

Quelle est la récolte qui vaut le mieux ?

Quand les digestions sont rapides et bien faites le sang devient plus riche.

Aussi les Femmes Nerveuses

anémiques ou chlorotiques, les jeunes filles pâles et ayant des palpitations de cœur, celles surtout qui ne sont pas encore femmes, et qui tous les mois éprouvent de fortes coliques et de vives douleurs dans les reins, doivent prendre quatre fois par jour du NEWFOUNDLAND BITTER. La rapidité avec laquelle agit le NEWFOUNDLAND pour activer le retard de certaines jeunes filles est vraiment remarquable, et beaucoup de personnes malades tous les mois doivent à ce bitter de ne plus rien éprouver. Cette action stimulante nous a été confirmée par trop de personnes dignes de foi pour que nous ne prenions pas la liberté de l'annoncer aux dames et aux jeunes filles, certains que nous sommes de leur rendre le plus grand service.

Les Habitants des Campagnes

minés par la fièvre, ayant la rate grosse, le sang pauvre, devront, s'ils ont la fièvre depuis longtemps, et s'ils n'ont pas pu la couper par le quinine, essayer le NEWFOUNDLAND BITTER. Nous connaissons des hommes très respectables qui nous ont dit ne s'être guéris qu'avec le NEWFOUNDLAND BITTER de fièvres très anciennes. Cela ne nous étonne pas, car le bitter contient des substances anti fébriles, et si on augmente la dose on est sûr de couper les fièvres et de se guérir radicalement.

Les habitants des campagnes qui sont privés de viande et de légumes frais, ceux qui boivent une eau croupissante et odorante, ceux qui se nourrissent de viande salée ou de riz, tous ces gens-là devront prendre tous les jours du NEWFOUNDLAND BITTER, qui soutiendra leur force et leur énergie et combattra l'action mauvaise de leur nourriture et du milieu dans lequel ils se trouvent.

Les personnes qui ont l'habitude de boire dans les bar et celles aussi qui par leur gêne d'affaires sont obligées de boire plus souvent qu'il ne faudrait pour leur santé, feront bien d'adopter comme liqueur de prédilection le NEWFOUNDLAND BITTER.

Jamais ce puissant tonique n'altérera ni ne brûlera leur estomac, et après son usage ils n'éprouveront ni envie de vomir le matin, ni langue sèche, ni haleine puante ils n'auront ni perte d'appétit, aucun de ces symptômes enfin qui deviennent quelquefois si graves et qui attendent tôt ou tard ceux qui boivent en trop grande quantité des liqueurs fortes.

Exciter l'appétit, fortifier l'estomac, enrichir le sang, voilà la devise du NEWFOUNDLAND BITTER. 22 sept—

VAPEURS

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE

Les Vapeurs de la Malle de la Compagnie Générale Transatlantique entre New York et le Hâvre, touchant à Brest.

Les nouveaux et splendides bâtiments de cette ligne favorite partiront comme suit de l'embarcadère No. 50, Rivière du Nord—

SAINT-LAURENT, Lachenez, Samedi, 10 jv. 1874
PEREIRE, Danré, samedi, 24 janvier.
AMERIQUE, Roussan, samedi, 7 février.

PRIX DU PASSAGE EN OR (y compris le vin) POUR BREST OU LE HAVRE :
Première cabine, $125. | Seconde cabine, $75.
Billets d'excursion à prix réduits.
Ces steamers ne prennent pas de passagers d'entrepont.

Les voyageurs américains qui vont sur le continent européen ou qui en reviennent en prenant les steamers de cette ligne évitent les risques inutiles de voyage par les chemins de fer anglais et de la traversée de la Manche, tout en s'épargnant beaucoup de temps, d'ennui et d'argent.

Pour fret ou passage, s'adresser à
GEO. MACKENZIE, Agent, 58, Broadway, New-York, ou à L. GRAND, Agent, nov—12t Gallier Court, Lettre H. N. O.

Compagnie de Ligne de Steamers d'Etat.

Steamers de premier ordre, à hélice, construits sur la Clyde, faisant le service régulier entre la Nouvelle-Orléans et Liverpool, et entre Glascow et New York, savoir :

LOUISIANA,	de 2000 tonneaux,	capt. Stewart.
MINNESOTA,	2000 ..	capt. Hamlin.
ALABAMA,	de 2400 ..	capt. Flint.
PENNSYLVANIA,	2500 ..	capt. Brace.
VIRGINIA,	de 2500 ..	capt. Sadler.
GEORGIA,	de 2500 ..	

Les steamers de cette ligne partent de la Nouvelle-Orléans pour Liverpool, directement, toutes les trois semaines.

Il recevra du fret et signera des connaissements pour le Hâvre, Brême, Hambourg, Anvers, Rotterdam et tous les ports du Continent.

Des billets de retour, bons pour 12 MOIS, se vendent à des prix réduits, ainsi que des billets pour l'Angleterre et l'Europe.

Bons pour espèces sans charge extra.

Une servante de chambre et un médecin sont engagés sur chaque steamer. On n'a rien à payer pour leurs soins et pour les médicaments.

On vend ici des billets d'émigration aux personnes qui désirent les envoyer à leurs amis.

Ces steamers passent la barre en tout temps, sans détention.

Pour fret ou passage, s'adresser à
A. K. MILLER & CO., Au No 29 de la rue Carondelet.
Agents.

BREME.

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

Faisant le service entre BREME et la NOUVELLE-ORLEANS, avec escale au Hâvre, à Southampton et la Havane.

Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD reprendront leur service régulier comme suit :

	De Brême.	De la Nlle-Orléans.
Koeln	4 nov.	7 déc.
Strasburg	18	21
Hannover	2 déc.	4 janv—1874
Frankfurt	16	17
Koeln	13 janv.—74	14 fév.
Strassburg	27	28
Hannover	10 fév.	14 mars.
Frankfurt	24	28
Koeln	24 mars	25 avril.

Les jours de départ (suivants) seront annoncés plus tard.

En partant de Brême, les steamers touchent au Hâvre et à la Havane ; et dans le voyage de retour ils touchent à la Havane et à Southampton, pour embarquer et débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE

De Brême, Southampton ou le Hâvre—à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans :
Chambres ... $150 en or.
Entrepont ... 40 "
De la Nouvelle-Orléans ou de la Havane à Southampton,—au Hâvre ou à Brême :
Chambres ... $150 en or.
Entrepont ... 45
De la Nouvelle-Orléans à la Havane :
Chambres ... $35 en or.
Entrepont ... 15

Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Hâvre, pour la Nouvelle-Orléans, sont délivrés par les soussignés.

Pour plus de détails, s'adresser à
ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents,
8 août—1an Au No 42 de la rue de l'Union.

HAMBOURG.

Compagnie de Vapeurs Hambourgeoise-Américaine.

Communication directe entre le Havre, Cherbourg, Hambourg et la Nouvelle-Orléans, par voie de Santander et de la Havane.

Les magnifiques steamers de la Compagnie :
Germania, Capt. Winzen,
Vandalia, Capt. Fanzen,
Saxonia, Capt. Nielsen.

—Partiront comme suit—

De Hambourg.	Du Havre.	De Santander.	De la Nlle-Orléans.
	"Germania,"		
Déc. 13	Déc. 16	Déc. 19/20	Janv. 21/74
	"Vandalia,"		
Janv. 3	Fév. 3	Fév. 6/7	Mars 11/74
	"Saxonia,"		
Fév. 28	Mars 3	Mars 6/7	Avril 8
	"Germania"		
Mars 28	Mars 31	Avril 3/4	Mai 6

En partant de Hambourg, les steamers touchent au Havre, à Santander, à la Havane, et dans le voyage de retour ils touchent à la Havane, à Santander, à Cherbourg, (éventuellement au Havre), pour embarquer ou débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE PAYABLE EN OR.

De la Nouvelle-Orléans à Cherbourg, à Santander, ou à Hambourg :
Première Cabine, $150—Entrepont, $45.
Du Havre, de Hambourg, de Southampton, de Santander ou à la Havane ou à la Nlle-Orléans :
Première Cabine, $150—Entrepont, $40.

On peut obtenir des billets de passage du Havre, de Hambourg, de Southampton, de Santander, etc., en s'adressant aux soussignés.

On signera des connaissements pour tous les ports du continent entre le Havre et Cronstadt.

MM. Pocke Wilkens & Co., à Galveston, et M. Ernest Cucullu, à Mobile, ont été autorisés à signer des connaissements jusqu'au lieux de destination pour du fret expédié de Galveston ou de la Mobile en transbordements sur les steamers de la Compagnie de la Nouvelle-Orléans.

Pour plus amples informations, s'adresser à
WILLIAMS, RUPERTI & CIE., Agents-Généraux, 180, Rue de la Commune.
C. B. RICHARD & BOAS, Agents-Généraux de Passage, 61, Broadway, New York.
F. BROMBERG, Mobile, Agents pour le Passage. 3août—10m

Pour New York, directement.

Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.

CETTE LIGNE SE COMPOSE
Des steamers suivants :
KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
GEO. CROMWELL,
GEO. WASHINGTON,
CORTES,

Le steamer NEW ORLEANS, Gager, commandant, Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse SAMEDI 10 janvier, à 8 h. A. M.

Passage ... $50.

Cette Ligne prend du fret et donne des connaissements pour LIVERPOOL, BREME et le HAVRE.

Pour fret ou passage, s'adresser à
ALFRED MOULTON,
mai—1an Rue Carondelet. No 41.

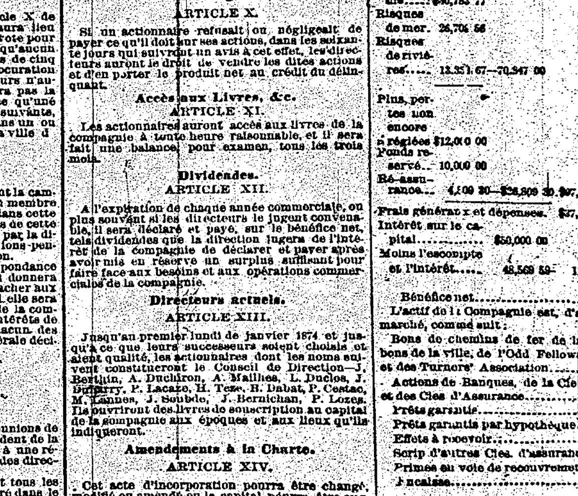

BRANCH, CROOKES & Co.,

No 80 de la rue Carondelet,

FABRICANTS DE SCIES circulaires patentées ; Scies circulaires à fausses dents, de Spaulding ; Scies de travers et verticales, et toute espèce de Scies ;

Scies françaises à bandes, les meilleures marques de Limes anglaises et américaines ; Bandes en cuir et en caoutchouc, de la première fabrique de New-York, constamment en magasin.

Scies circulaires et toute autre espèce de Scies dressées et gommées, de la manière la plus satisfaisante et sans retard. 19oct—6mois V et C

FACTORS' AND TRADERS' INSURANCE COMPANY,

37 ... Rue Carondelet ... 37

NOUVELLE-ORLEANS, 17 NOVEMBRE 1873.

(Extrait du Septième Etat Annuel.)

Primes de l'année fiscale expirée le 30 avril 1873	$735,857 95
Pertes payées dans l'année	359,200 41
Réserve pour risques non expirés le 30 avril 1873	193,230 00
Intérêt et épargnes reçus	152,806 31
Bénéfice net provenant des primes de l'année fiscale	160,902 72
Bénéfice net brut après le paiement de $110,000 d'intérêt	203,709 02

DIVIDENDES PAYÉS COMPTANT DANS L'ANNÉE.

Intérêt ... Dix pour cent.
Prime ... Trente-cinq pour cent.

ACTIF.

30 avril 1873 ... $1,570,278 32

Risques d'Incendie, de Rivières et de Mer aux Taux courants de Prime.

HARMON DOANE, Président.
MOSES GREENWOOD, Vice-Président.
ED. A. PALFREY, Secrétaire.

DIRECTEURS

Moses Greenwood,	John I. Adams,
W. A. Johnson,	Isaac Scherck,
Jo n I. Noble,	H. M. Walmsley,
John Chaffe,	Wm. Morrison,
Richard Milliken,	Joseph W. Carroll,
Samuel E. Moore,	A. Brittin,
J. J. Warren,	J. T. Pace,
H. T. Buckner,	A. H. May,
Samuel Friedlander,	S. H. Snowden,
H. Frellsen,	T. Lytt. Lyon,
W. S. Pike,	W. C. Raymond,
A. A. Yates,	James S. Prestidge,
	Samuel H. Boyd.

Avis est donné qu'en vertu de la Charte, un INTÉRÊT SEMI-ANNUEL DE CINQ POUR CENT sur le capital de la Compagnie, jusqu'au 31 octobre 1873, sera payé aux actionnaires SUR DEMANDE.

23 nov—1m PP H. DOANE, Président.

IMPORTATION DIRECTE.—Grand assortiment de Cigares, Cigarettes et Tabacs, à vendre à bon marché, chez

ED. L. ZELL, à l'angle des rues Canal et Carondelet, Nlle-Orléans.

Operas—Tom Pouce—Brevas—Culebras—Non plus ultra—Conchas—Londres Chico—Brevas Chicas—Prensados—Imperial Chico—Londres Fino—Londres Corte—Conservas—Victorias—Imperial Grande—Sublimes—Regalia Rey—La Reina Chica—Rotschilds—Regalia Chica Fina—Reina Victoria—Regalia Reina—Regalia Britanica—Queen Victoria.

Pure Havane : Operas—Londres Fino—Camelias—Culebras—Regalia Chica Fina—Londres Chico—Prensados—Conchas—Victoria—Lanzuelas—Londres Corte—Panetelas—Patriotas—Regalia Britanica—Regalia Londres.

Domestic : Media Regalia—Londres Chico—Londres Corte—Londres Especial—Reina Victoria—Londres Fino—Trabucos—Operas—Brevas—After Breakfast—Maravillas—Prensados. Mêlé : Londres Fino.

N. B.—Expédition par express C. O. D.—Marchandises garanties correspondantes aux factures.—Prix les plus réduits du marché.—Les consommateurs de cigares, cigarettes et tabacs sont priés d'examiner notre stock avant de faire leurs achats ailleurs. 1 août.

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'HIVER.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans.

Pour Mandeville, Louisbourg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer fin marcheur et à basse pression

CREOLE.

Capitaine Hanover,

partira, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de 10 heures du matin ; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 2 heures de l'après-midi ; le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 h. P. M.

Le LUNDI et le JEUDI le steamer ira jusqu'à l'Old Landing, sur la rivière Tchefuncta, pour Covington. Il partira de l'Old Landing, pour son retour le Mardi et le Vendredi, à 6 heures du matin ; de Mandeville, tous les LUNDIS et JEUDIS matin.

Il ne sera positivement pas reçu de fret après le départ du convoi précédent celui à l'arrivée duquel le steamer doit partir.

Les voyages seront réguliers à moins de mauvais temps ou de basses eaux.

Par suite du mauvais état du wharf de Louisbourg, le CREOLE ne l'abordera que quand le capitaine jugera pouvoir le faire sans danger.

C. M. SORIA, Agent.
1er mai Aux Nos 18 et 20 rue de l'Union.

Vicksburg.

Départ tous les SAMEDIS, à 5 h. P. M.

NATCHEZ,

T. P. Leathers, capitaine ; Sam. Ayles et C. Grice, commis.

Pour Donaldsonville, Plaquemine, Baton Rouge, Port Hudson, Bayou Sara, Fort Adams, Natchez, Vicksburg et tous les atterrages intermédiaires. A Vicksburg le NATCHEZ reliera avec les bateaux desservant les rivières Yazoo, Tallahatchie et Sunflower. Il fait aussi le service régulier de la malle.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à JNO. JANNEY, 117 Commune et J. D. HITE, 4 Tchoupitoulas.
7sept—6m

Paquebot Régulier des Opelousas.

Partira tous les MERCREDIS, à 5 heures P. M.

Pour Opelousas, Washington, Port Barré, et tous les débarcadères de l'Atchafalaya et du Bayou Courtableau. Le nouveau et beau bateau à vapeur BERTHA, capitaine H. H. Broad ; commis, J. B. Schmidt, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à BRITTON & EPPLER, Agents, No 125 rue Gravier.
G. CARRIER, Washington,
J. DUBOURDIEU, Port Barré.
Agents, 7 janv.

New Orleans and Grand-Ecore Packet Company.

Départ, tous les SAMEDIS, à 5 P. M.

Pour Fort de Russey, Grand Ecore, Alexandrie, Montgomery, St. Maurice, Cotile, pour les Nerman et Barbin, ainsi que tous les atterrages intermédiaires.

ST-MARY,

John C. Mitchell, capitaine, Geo. C. Hamilton, commis.

Partira ainsi qu'il est dit plus haut. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à BRITTON & EPPLER, 106, rue Commune, LORD & MCPEAKE, 46 de la rue du Camp.
10 jan—1874

Pour la Côte, Baton Rouge et Grosse Tête Landing.

Le bateau à vapeur B. L. HODGE, capitaine V. B. Baranco, P. Bergeron, commis, part de la Nouvelle-Orléans tous les LUNDIS, à 5 heures P. M., et tous les VENDREDIS, à 10 heures du matin. Retour : Il part de Baton Rouge tous les MARDIS et SAMEDIS soir. Il part de Donaldsonville et descend la côte le jour, tous les MERCREDIS et SAMEDIS.
1mai—1an

Nlle-Orléans, la Côte et Baton-Rouge.

Le bateau à vapeur ST. JOHN, capitaine James McKiroy, commis, J. A. Comstock, part de la Nouvelle-Orléans tous les MERCREDIS, à 10 heures du matin, et tous les SAMEDIS, à 5 heures de l'après-midi. Retour : il quitte Plaquemine tous les JEUDIS et DIMANCHES soir. Il quitte Donaldsonville et descend la côte, le jour, tous les LUNDIS et VENDREDIS.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à P. O. MELANCON, No. 30 de la rue Conti.

N. B.—Cette ligne de bateau commencera ses voyages réguliers par le ST. JOHN qui fera son premier voyage MERCREDI prochain, 5 du courant. 2 nov—3m

BAYOU LAFOURCHE.

HENRY TETE, S. H. STEUCK,

Départ de la Nlle-Orléans, tous les LUNDIS, à 5 heures P. M. et les VENDREDIS, à 10 A. M. Le bateau à vapeur HENRY TETE, J. DALFERES, capitaine ; E. NICOLLE, commis. Le bateau part du Pré pour la côte, jusqu'à Donaldsonville et tous les débarcadères du Bayou Lafourche jusqu'à Lockport. A son retour à la Nouvelle-Orléans, ce paquebot fera le service de la côte le jour.

Pour fret ou passage, s'adresser à J. J. COMEAUX, à Donaldsonville. Un commis est constamment sur la Levée, à la tête de la rue Conti pour recevoir son fret.
24oct—3m

Paquebot Régulier de la Côte et du Bayou Lafourche.

Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 heures P. M., et les VENDREDIS à 10 heures A. M.

LIZZIE HOPKINS,
Capitaine J. F. Ancoin,
Commis P. A. Charlet.

Pour tous les atterrages de la côte jusqu'à Donaldsonville et du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodeaux. Mais vu les eaux basses du Bayou, on donnera des connaissements qu'avec privilège de transfert.

A son retour à la Nouvelle-Orléans ce bateau fera ses voyages les samedis et mercredis en plein jour.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à B. RIVET, No 30 rue Conti.
16 juill—1an

Pour la Côte, au-dessous de la ville.—Départ tous les MERCREDIS et SAMEDIS, à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la Station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères. Le bateau à vapeur EMPIRE, neuf et fin marcheur, capitaine A. F. Lanfreau, Commis, O. Canton, partira de la Nlle-Orléans tous les JEUDIS et LUNDIS, vers les 8 heures de l'après-midi. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à S. FERNANDEZ & CO., No 125 de la rue Vieille Levée.
21 sept—3m

Paquebot Régulier de la Nlle-Orléans, St-Bernard et Plaquemine.

Pour le Détour des Anglais, l'Anse aux Jésuites, l'habitation Bel Air et tous les débarcadères de la Côte.

Le bateau champion MARY IDA, capitaine J. A. Ruiz, part de la Nlle-Orléans TOUS LES JOURS, à trois heures de l'après-midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord.
1sdéc—1m.

CHEMINS DE FER.

NEW ORLEANS, MOBILE AND TEXAS RAILROAD.

Passenger Depot, foot of Canal Street.

On and after December 25th, 1873, trains will run as follows :

Leave New Orleans daily at 11 A. M. and 5 P. M. (Sundays, train leaves at 8:15 A. M. instead of 11 A. M.) Trains arrive at 4 A. M. and 10 P. M.

This is the SHORTEST and MOST RELIABLE route to NEW YORK and all Northeastern points. It is the ONLY LINE running Pullman Palace Cars to LOUISVILLE, ST. LOUIS and CHARLOTTE without change.

TAKE THE MOBILE LINE.

For Tickets and information, apply at the Office, corner of Camp and Common streets, opposite the City Hotel, or at the Depot.

S. H. SCRANTON,
General Superintendent.
E. P. SHUTE,
25 déc Gen'l Ticket Agent.

CHEMIN DE FER DE LA NOUVELLE-ORLEANS, DE MOBILE ET DU TEXAS.

Gare des Passagers, au pied de la rue du Canal.

A dater du 25 décembre 1873, des trains partiront comme suit :

De la Nouvelle-Orléans, tous les jours à 11 heures du matin et à 5 heures de l'après-midi. (Le train du dimanche part à 8 heures et quart du matin au lieu de 11 heures du matin). Les trains arrivent à 4 heures de l'après-midi et à 10 heures du soir.

C'est la route la PLUS COURTE et la PLUS SURE d'ici à NEW YORK et à tous les points du Nord-Est. C'est la SEULE LIGNE qui ait des Chars Pullman pour LOUISVILLE, ST-LOUIS et CHARLOTTE, sans changements.

PRENEZ LA LIGNE DE MOBILE.

Pour les Billets et les renseignements, s'adresser au Bureau, à l'angle des rues Camp et Commune, en face du City Hotel, ou à la Gare.

S. H. SCRANTON,
Surintendant-Général.
E. P. SHUTE,
25 déc Agent-Général pour les Billets.

Grand Chemin de Fer de Jackson.

Les trains partent et arrivent comme suit :

DEPARTS.		ARRIVEES.	
Exprès	7.00 A. M.	Exprès	11.45 P. M.
Malle	5.55 P. M.	Malle	11.00 A. M.

Cette ligne est de beaucoup de milles plus courte et transporte les voyageurs, de plusieurs heures plus vite, à tous les points du Nord et de l'Est. C'est aussi la seule sur laquelle il y a des chars Pullman jusqu'à Louisville, et Saint-Louis, sans aucun changement. Il n'y a qu'un seul changement avant d'arriver aux principales villes du Nord et de l'Est. Billets et renseignements au No 22 Camp, coin Commune, Nouvelle-Orléans.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, Directeur Général. 14 jan—1an

Great Jackson Route.

Trains depart and arrive as follows : (From Depot foot of Calliope street.)

DEPART.		ARRIVE.	
Express	7.00 A. M.	Express	11.45 P. M.
Mail	5.55 P. M.	Mail	11.00 A. M.

Accomodation discontinued.

This line is many miles the shortest, and many hours the quickest to all points North and East, and the only line running Pullman's Palace Sleeping Cars to Louisville and St-Louis, without change. Only one change to principal cities North and East. Tickets for sale and all information given at No. 22 Camp, corner Common streets, New Orleans.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, General Manager. jan14—1y

Chemin de Fer Pontchartrain.

L'extrémité du chemin, en ville, est établie à l'"ancien dépôt", rue des Champs-Elysées et la Levée.

Excursion au Lac—aller et retour, le même jour.... 25 cents.

Pour la station de Gentilly—15 cents pour aller ou aller et retour.

Départs de la ville.		Départs du Lac.	
heures A. M.		heures A. M.	
6		7	
9		11½	
Midi		1½	P. M.
3	P. M.	4	
5		5½	
6		6½	

Les dimanches les convois partiront toutes les heures, à partir de 2 h. P. M.

Les passagers qui désirent s'arrêter à la Station de Gentilly doivent en avertir le conducteur avant le départ du convoi.

S. H. SCRANTON,
25avril Surintendant-général.

GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan

Route de la malle des Etats-Unis entre la Nouvelle-Orléans, la Louisiane occidentale et le Texas.

LE FERRY partira du pied de la rue St-Anne, tous les jours, à SEPT HEURES ET DEMIE, A. M., et se reliera au CONVOI DE PASSAGERS qui part d'Alger à huit heures A. M.

Des billets de commutation pour 500 milles à $15, et des billets pour toutes les stations sur le chemin seront vendus au bureau des passagers.

Tout fret doit être payé d'avance.

Le fret pour le chemin ou les débarcadères du Teche est livré à la Nlle-Ibérie ou St-Martin-ville. Le fret pour les débarcadères du Bayou Vermillion, est reçu toujours (les dimanches exceptés) de sept heures du matin à cinq heures de l'après-midi à la gare d'Alger.

Le fret pour tous les points du Bayou Lafourche entre Labadieville et Lockport, sera transporté aux taux de bateau à vapeur pour Terre-Bonne.

Le fret est transbordé de Houma sera pour et de stations et plateformes, entre Terrebonne et Houma ; pour et de tous les points du Bayou Terrebonne entre Houma et l'habitation de M. J. R. Bisland ; pour et de tous les points du Petit Caillou, entre l'habitation de M. R. Bisland et celle de M. P. J. Pavy ; pour et de tous les points du Grand Caillou, entre l'habitation de M. P. J. Pavy et celle de M. Butler.

Le fret pour la Branche du Houma et marquer lisiblement la destination sur les colis.

Afin que le fret soit promptement expédié il doit être délivré avant 3 h.; le fret reçu après cette heure partira par les trains suivant.

GEO. PANDELY, Surintendant.

Pour fret ou passages s'adresser au coin des rues Natchez et Magasin.

Il ne sera point reçu de fret après 5 heures.
9 mai—1an CHAS. A. WHITNEY & CO. Ag.

Compagnie d'Assurance TEUTONIA,

DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Bureaux, No. 111 de la rue Gravier.

Assure, aux taux les plus bas, contre les risques d'incendie, de mer et de rivières.

Actif ... $798,454 60

A. EIMER BADER, Président,
CH. ENGSTFELD, Vice-Président,
GEORGE STROMEYER, Secrétaire.

DIRECTEURS :

Henry Abraham,	A. Eimer Bade,
N. A. Baumgarden,	E. F. Del Bondio
Ch. Engstfeld,	M. Frank,
H. R. Gogreve,	Hy. Haller,
Sigmund Stark,	J. H. Keller,
Louis Leonhard,	Theo. Lilienthal,
C. H. Miller,	F. Rickert,
Frank Roder,	Louis Schneider,
W. B. Schmidt,	R. Seig,
Isaac Scherck,	Louis Schwartz,
J. M. Schwartz,	J. R. Wilderman,
X. Weissenbach,	J. Keiffer.

5 oct—1an

Etat de Situation DE LA STATE NATIONAL BANK OF NEW ORLEANS.

A la fermeture des affaires, le 31 décembre 1873.

Ressources.

Prêts et escomptes	$1,024,729 21
Bonds des Etats Unis	556,000 00
Primes sur Bonds	55,000 00
Autres Bons et Stocks	23,444 84
Propriétés foncières	204,260 91
Meubles et Installations	10,291 99
Dû par les Agents de Réserve	171,605 00
Dû par l'autres Banques et Banquiers	250,039 78
Argent en caisse, savoir : Billets de circulation	$309,165 61
Or	53,615 49
Echange du Clearing House	647,871 61—$1,010,652 79
	$3,366,624 53

Passif.

Capital—Actions	850,000 00
Excédant de Fonds	20,552 83
Circulation	500,000 00
Dividendes non payés	10,912 92
Dépôts individuels	1,695 700 05
Dû aux Banques et Banquiers	289,468 63
	$3,366,624 53

Nouvelle-Orléans, 31 décembre 1873.

Avis est par le présent donné que la State National Bank a mis un terme au SYSTEME MUTUEL de division des profits parmi les déposants, et que les règlements de la Banque ont été modifiés à cet égard par le vote unanime du Bureau des Directeurs.

SAMUEL H. KENNEDY, Président.
CHAS. L. C. DUPUY, Caissier.
4 janv—31—PP

Sun Mutuel Insurance Company

61 CAMP STREET.

Capital payé ... $500,000
Actif à sa valeur au comptant ... 659,000

Dividendes sur Actions, DIX POUR CENT.

Dividendes sur les primes participantes de l'année 1873, payés comptant, TRENTE POUR CENT.

Cette "ancienne" et bonne compagnie émet des polices sur les RISQUES D'INCENDIE, MER et de RIVIERES aux taux les plus bas. Elle règle promptement toutes les pertes aux conditions les plus favorables.

DIRECTEURS.

John G. Gaines,	G. M. Bayly,
E. J. Hart,	James Byrnes,
Henry Renshaw,	J. L. Harris,
Hugh Wilson,	Lionel C. Levy,
B. Biscoe,	W. B. Schmidt,
I. N. Marks,	L. Alcus,
Charles Macready	E. B. Wheelock,
W. E. Seymour,	L. H. Joseph,
Richard Flower,	R. T. Torian,
J. Weis,	Scott McGehee,
B. W. Taylor,	George Jonas,
J. C. Morris,	Isaac L. Haas.

JAMES I. DAY, Président.
HORACE CARPENTER, Secrétaire.
3 août—3m

Compagnie d'Assurance Mutuelle DES Marchands de la Nlle-Orléans,

No. 104 RUE DU CANAL.

DIX-NEUVIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant—

Primes reçues dans l'année expirée le 31 mai 1873, y compris les primes non expirées l'année précédente :

Sur risques d'incendie		$731,895 80
Sur risques de mer		92,630 18
Sur risques de rivières		182,563 44
Total des primes		1,007,088 92
En moins—primes non expirées		202,675 00
Montant net des primes, 31 mai 1873		804,413 92
Pertes payées :		
Sur risques d'incendie	$432,778 38	
Sur risques de mer	48,149 47	
Sur risques de rivières	63,541 24	
Taxes	23,802 92	
Réassurances, primes remboursées, profits et pertes	61,064 63	
	629,336 64	
A déduire—intérêts moins dépenses	17,775 31—611,491 33	
Bénéfices		192,922 59

L'Actif de la Compagnie est comme suit :

Propriétés foncières	$128,371 15
Bonds de ville	307,050 00
Actions de banques et de chemins de fer	21,188 00
Billets garantis par hypothèque	404,292 30
Billets garantis	153,408 72
Effets à recevoir	46,673 79
Primes en voie de recouvrement	101,908 86
Bonds de l'Etat	1,500 00
Stock d'assurance	1,800 00
Actions du Vallette Dry Dock Comp.	19,800 00
Actions de la Presse à Coton de la Levée	2,300 00
Actions du Marine Dry Dock and Ship Yard Company	4,000 00
Harbor Protection Company	1,500 00
Association de l'Hôtel St. Louis	5,000 00
Bonds hypothécaires du Odd Fellows Hall	2,000 00
Bonds hypothécaires du Turners Association	5,000 00
Jugement sur billets hypothécaires	6,000 00
En caisse	171,417 14
Cie des steamers de la N.-O., de la Floride et la Havane	3,000 00
Total de l'Actif	$1,386,200 46

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY, Président.
G. W. NOTT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Paroisse d'Orléans,
Ville de la Nouvelle-Orléans.

Assermentés et souscrit pardevant moi, le 9 juin 1873.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Le 9 juin, à une réunion des Directeurs, il a été résolu de déclarer un dividende de QUINZE POUR CENT COMPTANT, sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 mai 1873—dividende qui sera payable le troisième lundi de juillet prochain. Egalement, de payer aux actionnaires, sur demande, un intérêt à raison de DIX pour cent par an sur leurs actions.

—DIRECTEURS—

P. Maspéro,	David McCoard,
S. Z. Relf,	L. F. Générès,
M. Puig,	P. Fourchy,
P. S. Wiltz,	J. J. Fernandez,
D. A. Chaffraix,	J. M. Allen,
	Chas. Lafitte.

18 nie—1.

GEO. MERZ, BRASSERIE DU VIEUX CANAL,

Angle Toulouse et Villeré, Nlle-Orléans.

PAR suite de la demande toujours croissante de ma BIERE et de mon ALE, j'ai placé, pour les marchands et les familles, une boîte d'ordres à l'entrée de la Bourse des Marchands, Passage de la Bourse, à côté des bureaux de MM. C. K. Girardey & Co. Les ordres qu'on y déposera seront exécutés à toutes les heures du jour. 21juill—

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans—Ville de la Nlle Orléans.

QU'IL soit connu que ce 26e jour de novembre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, Armand Pitot, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour la paroisse et la ville susdites, résidant, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Se sont présentées les parties dont les signatures figurent ci-dessous, lesquelles parties, stipulant pour elles-mêmes et les personnes qu'elles représentent,

Ont déclaré que profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées en ont engagé ceux qu'elles représentent à se former et une corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants :

ARTICLE I.

Nom, Domicile, Terme et Représentation légale.

Le nom de cette société sera THE LABORING HOMESTEAD AND CO-OPERATIVE ASSOCIATION OF LOUISIANA. Elle sera domiciliée et aura son principal bureau dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE II.

Fonctions et Pouvoirs.

Cette corporation aura pouvoir et jouissance de succession, par son nom de corporation, pendant une période de vingt-cinq ans, à partir de la date de sa création ; elle pourra contracter, poursuivre et être poursuivie en son nom de corporation ; posséder, recevoir, acheter ou acquérir, vendre, hypothéquer ou autrement aliéner, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles ; prêter de l'argent sur hypothèque ou nantissement d'immeubles ou de meubles ; nommer tels directeur, officiers et employés que ses intérêts et sa convenance pourront exiger ; établir, pour la bonne direction de ses affaires, tels règlements qui pourraient être nécessaires et convenables.

ARTICLE III.

Objets et Buts.

L'objet et le but de cette société sont, par les présentes, déclarés être :

1° De mettre les résidents de cet Etat à même d'acquérir des biens d'exploitation (homestead).

2° D'établir autant de magasins que cette société le jugera convenable, au profit des actionnaires de cette compagnie.

De posséder, recevoir, et acheter, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles ; de subdiviser ses terrains toutes les terres ainsi possédées et acquises ; de bâtir sur les dites terres, les améliorer, les louer à bail, les vendre ; d'aliéner les dites terres, de louer à bail ou vendre toutes autres terres que pourra posséder la dite Association, soit en vertu d'un acte de procuration, soit par une autre agence ; de faire des avances sur des propriétés foncières ou d'autres garanties satisfaisantes à toutes personnes, dans le but ci-dessus indiqué, de faire et exécuter tous autres actes et transactions non mentionnés ici et qui pourraient être nécessaires au plein et entier accomplissement du but de cette organisation.

ARTICLE IV.

Capital, Actions, Etc.

Le capital de cette Société sera de CINQ CENT MILLE PIASTRES, avec privilège de l'augmenter à une époque quelconque. Les cinq cent mille piastres seront divisées en CINQUANTE MILLE actions de la valeur au pair de DIX PIASTRES et les certificats des dites actions ne seront émis qu'après paiement en plein de celles-ci. Un quart de chaque souscription sera payable au moment de la souscription, et les autres trois quarts en trois versements égaux fixés au premier lundi de mars, de juillet et de novembre.

ARTICLE V.

Transfert d'actions.

Les actions de cette corporation peuvent être transférées par l'endossement et la livraison des certificats des dites actions,—tel endossement étant donné par la signature du porteur en celle de son ayant-cause—mais le transfert n'aura aucune validité quelconque, excepté entre les parties au dit transfert, tant qu'il n'aura pas été inscrit sur les livres de cette corporation, de manière à indiquer les noms des parties, le numéro et la désignation de l'action ou des actions, et la date du transfert.

ARTICLE VI.

Epoque du commencement des affaires.

Cette société commencera les affaires dès que cinquante mille piastres du capital seront été souscrites.

ARTICLE VII.

Limite de la responsabilité des actionnaires.

Un actionnaire ne sera dans aucun cas, responsable au-delà du montant de sa souscription ou de sa dette envers la société. Aucun défaut de forme dans l'organisation ne pourra rendre cette Charte nulle ou exposer un actionnaire à une responsabilité quelconque au-delà du montant de ses actions.

ARTICLE VIII.

Toutes les actions de la dite corporation resteront en garantie à la dite corporation jusqu'à ce qu'elles soient payées en plein, et en cas de non paiement d'un montant quelconque sur les actions ou dites actions, ainsi que de l'escompte à la présente Charte, l'actionnaire perdra tous les privilèges et les droits résultant de la charte et de ses souscriptions. Si le dit actionnaire, après trente (30) jours d'avis, manquait de se conformer aux réquisitions de la présente charte, la Compagnie aura le droit de vendre, sans l'intervention des Cours de Justice, la ou les dites actions ainsi prises en garantie.

ARTICLE IX.

Corporations comme souscripteurs.

Les corporations peuvent souscrire au capital de cette Société.

ARTICLE X.

Conseil de Direction.

Tous les pouvoirs de corporation de cette Société seront exercés, et toutes les opérations de celle-ci seront dirigées par un Conseil composé entièrement d'actionnaires, résidants de cet Etat, et dont une majorité constituera un quorum pour les transactions. Le dit Conseil sera élu par les actionnaires, qui auront lieu le troisième lundi de décembre 1876 et ensuite, tous les trois ans, et les actionnaires s'assembleront au lieu de réunion de la Compagnie, à la Nouvelle-Orléans, pour élire par voie de scrutin ou autrement, personnellement ou par procuration, neuf Directeurs, de manière à pourvoir aux sièges devenus vacants.

Le conseil procédera, immédiatement après son élection, à la nomination des officiers, ainsi qu'il est pourvu dans l'article X de cette charte.

Toute vacance survenant dans le dit Conseil, pour une cause quelconque, sera remplie, par une élection, par les autres directeurs, pour le terme qui n'est pas expiré, et tout directeur qui, pendant trois mois consécutifs, manquera d'assister aux réunions du Conseil, sera considéré, par un vote du Conseil, comme ayant abandonné son siège, et il pourra être remplacé comme il a été déclaré ci-dessus.

ARTICLE XI.

Premier Conseil de Direction et premier Corps d'Officiers.

Les actionnaires dont les noms suivent constitueront le premier Conseil de direction, lequel restera en fonction jusqu'au troisième lundi de décembre 1876 ou ce que leurs successeurs soient dûment élus :

JULES TUYES,	EMILE DE BUYS,
JEAN LANGLES,	ALPH. TERTROU,
CHARLES NATHAN,	P. CYPR. RICARD,
ARISTIDE GERARD,	WM B. SCHMIDT,
DANGEVILLE	L. KERNION.

Et les personnes suivantes seront les Officiers pour la même période :

A. GERARD	Président.
E. DE BUYS	Vice-président.
DUSSAU HALPHEN	Secrétaire.
ULGER LAUVE	Trésorier.

Le conseil de direction aura le pouvoir d'élire ou de nommer tels autres officiers et employés que demanderont les affaires de la compagnie ; il fixera les salaires des officiers et des employés ; il aura le pouvoir de destituer toute personne qu'il aura nommée, pour négligence de devoirs, incapacité, détournement de fonds ou toute autre cause justifiant la destitution. Il aura le pouvoir de remplir toute vacance qui pourra survenir dans son sein par décès, démission ou autrement.

ARTICLE XII.

Election de Directeurs.

A l'époque et au lieu fixés par l'article X de cette charte, une élection de directeurs aura lieu et une pluralité des voix—comptant un vote pour chaque action—suffira à élire ; pourvu qu'aucun actionnaire n'ait le droit de donner plus de cinq cents votes en même temps, soit par procuration soit autrement. Le fait que les directeurs n'auront pas été élus au jour fixé ne dissoudra pas la société, mais le président veillera à ce qu'une élection ait lieu dans les trente jours suivants, et donnera avis de la dite élection dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XIII.

Sous-directeurs.

Pour chacune des paroisses qui forment la campagne, une sous-direction composée d'un membre pour chaque cinq cents actions prises dans cette paroisse, sera élue par les actionnaires de cette paroisse, à l'époque et au lieu désignés par la direction générale ; et elle remplira ses fonctions pendant un an à dater du jour de son élection.

La dite sous-direction aura une correspondance directe avec la direction générale et lui donnera les renseignements qui pourront se rattacher aux intérêts de la société ; elle pourra aussi, en cas de besoin, à la Nlle-Orléans, examiner les livres de la compagnie pour tout ce qui concerne les intérêts de la paroisse qu'elle représente. Chacun des dits présidents par elle, la direction générale décidera et sa décision sera définitive.

ARTICLE XIV.

Devoirs des Officiers.

Président.

Le président présidera toutes les réunions de cette société ; il sera membre et président de la direction, membre des comités nommés à une réunion quelconque des actionnaires ou des directeurs.

Le président et le secrétaire signeront tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Tous les actes et contrats liant cette corporation seront signés par le président, et tout autre officier auquel toutes les autres fonctions devront être remises qui remplira les autres devoirs se rattachant à sa position et non mentionnés dans cette charte.

Vice-président.

Le vice-président remplira tous les devoirs et exercera toutes les fonctions du président en l'absence de ce dernier, ou dans le cas de son décès, de sa démission ou d'une incapacité quelconque.

Secrétaire.

Le secrétaire sera le gardien des archives de cette corporation, du conseil de direction, et rendra un compte rendu exact et complet de toutes les délibérations. Il signera, avec le président, tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Il tiendra la correspondance de la corporation et en transmettra copie aux sous-directions de campagne, ainsi qu'aux actionnaires ou autres personnes ou corporations quelconques.

Trésorier.

Le Trésorier recevra les fonds de la Corporation, les déboursera d'après les instructions du Conseil de Direction et en vertu de l'autorisation de celui-ci, prendra les reçus nécessaires. Il déposera les dits fonds dans une Banque ayant charte où une autre lieu de sûreté que désignera la Direction. Il sera sujet à telles sauvegardes additionnelles que la Direction jugera convenable d'imposer. Il tiendra tous les comptes de la Corporation et, aussi souvent que l'exigera la Direction, soumettra un rapport sur la situation financière et monétaire de la Corporation.

Avocat.

L'avocat sera le conseiller de la Direction dans les questions de droit ; il dirigera tous les procès dans lesquels la Corporation sera intéressée.

Arpenteur.

L'Arpenteur fera, sur les ordres du Président, tous les arpentages et devis nécessaires, donnera toutes les lignes et niveaux et préparera les cartes qu'exigera l'intérêt de la Corporation. Il remplira, sur les ordres du Président, tous les autres actes qui se rattachent à sa position.

ARTICLE XV.

Prohibition.

Il ne sera permis à aucun directeur ou officier de cette Société d'acheter des propriétés, de la dite Société, tant qu'il exercera ses fonctions.

ARTICLE XVI.

Addition, Changement, Dissolution.

Les actionnaires de la corporation, à une assemblée générale convoquée à cet effet, après trente jours d'avis publiés dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nouvelle-Orléans, pourront faire des modifications, des additions ou changements quelconque dans l'acte d'incorporation ou même dissoudre celle-ci du consentement des possesseurs des trois quarts des actions représentées à la dite assemblée. Toutes ces modifications, additions, changements ou dissolution seront inscrits ainsi que le veut la loi—pourvu que rien ici ne soit contraire à l'article VIII.

ARTICLE XVII.

Etat annuel. Fonds de réserve. Dividendes.

Le conseil de direction donnera et publiera, dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, des états annuels des affaires de la dite Compagnie, signés, sous serment, par le président et le secrétaire.

Il sera déduit, annuellement, du bénéfice net revenant à la Compagnie, dix pour cent qui seront portés au crédit du fonds de réserve ; la moitié du reste de la somme sera consacrée à l'usage de la Compagnie et l'autre moitié sera partagée entre les actionnaires au pro rata des montants qu'ils auront payés.

ARTICLE XVIII.

Liquidation.

A l'expiration de la charte, ou plus tôt, si l'ordre en est donné ainsi qu'il est dit ci-dessus, les affaires de la corporation seront liquidées, les dettes seront payées et le reste de l'argent sera partagé entre les actionnaires au pro rata de leurs sommes payées, sous la surveillance de trois commissaires qui seront actionnaires nommés à cet effet, par le conseil de direction.

Ainsi fait et passé, à la Nouvelle-Orléans, à mon étude le jour, le mois et l'année ci-dessus écrits, en présence de MM. Gustave Le Gardeur Jr. et Ambroise G. La Pice, témoins compétents, demeurant dans cette ville—lesquels ont signé avec les dites comparantes et moi, notaire, après lecture tout.

L'original est signé

A. GERARD,	E. DE BUYS,
D. L. KERNION,	A. TERTROU,
J. TUYES,	P. C. RICARD,
CHAS NATHAN,	W. B. SCHMIDT,
	J. LANGLES,

A. LA PICE, G. LE GARDEUR, Jr. } Témoins

A. PITOT Jr., notaire public.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la susdite charte du Laboring Homestead and Co-operative Association of Louisiana a été dûment enregistrée dans mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 118, Folios 297, 298, 299 et 300.

Nlle-Orléans, 2 décembre 1873.
C. DARCANTEL, Député de l'annotateur.

Signé :
Pour copie conforme, A. PITOT Jr., notaire public.
(L. S.)
11déc—6t.1m

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE, — VILLE DE LA NOUVELLE-ORLEANS,

PAROISSE D'ORLEANS.

QU'IL soit connu que ce 30me jour d'août, de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize, pardevant moi, Charles Milton Emerson, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour la ville et la paroisse d'Orléans, y résidant, et en présence des témoins ci après nommés et désignés, se sont présentées,

Les personnes ci-après nommées et soussignées, lesquelles ont déclaré que conformément à et en vertu d'une loi de la législature de cet Etat, [illegible] l'organisation de corporations pour des travaux d'utilité publique et pour d'autres objets, elles se forment, par les présentes, en une corporation obéissant aux règlements et aux stipulations contenus dans les articles suivants :

Nom, Titre et Domicile.

ARTICLE PREMIER.

Le nom de cette corporation sera "THE NEW ORLEANS BUTCHERS' HIDE AND TALLOW COMPANY," le domicile en est établi à la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane.

Objet, But et Citation.

ARTICLE II.

L'objet et le but de cette compagnie sont déclarés être l'achat et la vente de peaux et de suif, la préparation des dits articles pour le marché. Les citations et tous les documents légaux devront être remis au président ou, en son absence, aux bureaux de la compagnie, entre les mains des commis stationnés aux dits bureaux.

Capital et Actions.

ARTICLE III.

Le capital de cette compagnie sera de cent mille piastres divisées en quatre mille actions de vingt-cinq piastres. Un dixième du montant des dites actions devra être payé au moment de la souscription, et un cinquième du reste devra être payé tous les trente jours. La compagnie pourra commencer ses opérations dès que mille actions auront été prises.

Directeurs, Actions, etc.

ARTICLE IV.

Les affaires de la Compagnie seront dirigées par un conseil de treize directeurs dont chacun devra posséder au moins dix actions. Les directeurs seront élus pour un an, à l'assemblée annuelle des actionnaires, laquelle aura lieu le premier lundi de janvier de chaque année. Ces directeurs exerceront leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus et qualifiés. Si l'élection n'est pas faite le jour désigné le fait ne devra pas entraîner la dissolution de la compagnie, mais l'élection aura lieu trente jours plus tard, à moins que le conseil de direction ne désigne un autre jour. A toutes les assemblées des actionnaires, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chacune de ses actions, mais aucun actionnaire n'aura droit à plus de vingt votes. Les votes pourront être donnés par un représentant (proxy), muni de dernier devra être actionnaire.

Assemblées spéciales.

ARTICLE V.

Les assemblées spéciales des actionnaires seront convoquées par le président à la demande par écrit, d'au moins cinq membres, pour l'époque désignée, mais dix jours au plus tard après la demande à partir de la date de la demande. Les convocations d'assemblées devront être adressées à chaque actionnaire ou publiées dans deux des journaux quotidiens de cette ville.

Officiers, etc.

ARTICLE VI.

Les directeurs éliront un d'eux-mêmes président et un autre vice-président. Ils éliront également un secrétaire, qui devra tenir les livres, et un trésorier. Le président présidera toutes les réunions de la direction et toutes les assemblées des actionnaires. En son absence, le vice-président présidera, et, en l'absence des deux, un des membres pourra être appelé à présider. Les directeurs pourront remplir toute vacance qui pourra survenir dans la direction.

Réunions des directeurs, etc.

ARTICLE VII.

Les directeurs se réuniront toutes les semaines, au moins, aux bureaux de la compagnie, et à telles heures qu'il leur plaira. Ils auront le pouvoir de nommer tous les employés, de les destituer à leur gré, de fixer leurs salaires et leurs gages.

Transfert d'actions et responsabilité.

ARTICLE VIII.

Les transferts d'actions devront être faits sur les livres de la compagnie, en personne ou par procuration, mais aucun transfert ne sera permis s'il est dû un montant quelconque sur les actions, à moins du consentement des directeurs. Les actionnaires ne seront pas responsables des dettes de la corporation au-delà du montant de leurs actions. Il ne pourra être fait aucun transfert, quelconque sans le consentement des directeurs.

Pouvoirs de la Corporation.

ARTICLE IX.

Cette Corporation aura le pouvoir et la jouissance de succession, en son nom de Corporation, pendant la période de vingt-cinq ans ; elle pourra contracter, poursuivre et être poursuivie comme telle ; elle pourra faire et employer un sceau de Corporation, de casser, changer et amender le dit sceau à son gré ; posséder, acheter et aliéner toute espèce de propriétés, meubles et immeubles ; et, par son conseil de direction, d'ordonner et d'établir les règlements nécessaires et convenables, pourvu que les dits règlements ne soient pas contraires à la constitution et aux lois de cet Etat, des Etats-Unis et aux réquisitions de cette charte.

Arrérages.

ARTICLE X.

Si un actionnaire refusait ou négligeait de payer ce qu'il doit sur ses actions, dans les soixante jours qui suivront un avis à cet effet, les directeurs auront le droit de vendre les dites actions et d'en porter le produit net au crédit du délinquant.

Accès aux Livres, &c.

ARTICLE XI.

Les actionnaires auront accès aux livres de la compagnie à toute heure raisonnable, et il sera fait une balance pour examen, tous les trois mois.

Dividendes.

ARTICLE XII.

A l'expiration de chaque année commerciale, ou plus souvent si les directeurs le jugent convenable, il sera déclaré et payé, sur le bénéfice net, tels dividendes que la direction jugera de l'intérêt de la compagnie de déclarer et après avoir mis en réserve un surplus suffisant pour faire face aux dépenses et aux obligations commerciales de la compagnie.

Directeurs actuels.

ARTICLE XIII.

Jusqu'au premier lundi de janvier 1874 et jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis et aient qualifié, les actionnaires dont les noms suivent constitueront le Conseil de Direction—J. Berthin, A. Duchiron, A. Mailhes, L. Duclos, J. Dubarry, P. Lacaze, H. Teze, B. Dabat, P. Cestac, M. Lannes, J. Soubde, J. Bernichan, P. Lozes. Ils pourvoiront des livres de souscription au capital de la compagnie aux époques et aux lieux qu'ils indiqueront.

Amendements à la Charte.

ARTICLE XIV.

Cet acte d'incorporation pourra être changé, modifié ou amendé ou la charte pourra être augmentée à une assemblée générale des actionnaires, laquelle devra être convoquée à cet effet après trente jours d'avis publié dans deux journaux quotidiens de la Nlle-Orléans. L'assemblée ainsi convoquée, cette charte pourra être révoquée et la compagnie pourra être dissoute par un vote des trois quarts des actionnaires.

Dissolution et Liquidation.

ARTICLE XV.

A l'expiration de cette charte, soit par limitation soit par un vote, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, les affaires de la Compagnie seront liquidées par trois commissaires nommés par les Directeurs. Un de ces commissaires sera le président, les autres devront être actionnaires et non directeurs.

Le nom et l'intérêt de chacune des parties à cet acte et à la première souscription sont comme suit :

Membres de la Corporation.	Actions.
J. Berthin	Deux cents.
P. Cestac	Deux cents.
B. Dabat	Deux cents.
A. Duchiron	Cent.
M. Lannes	Soixante.
H. Theze	Quarante.
Mailhes	Quarante.
L. Duclos	Vingt.
J. Bernichan	Douze.
J. Dubarry	Douze.
P. Lacaze	Vingt.
P. Lozes	Vingt.
J. Soubde	Vingt.

Et autres.

Fait et passé à la Nlle-Orléans, comme ci dessus, les jours, mois et année ci-dessus mentionnés, en présence de Dominique Dumestre et de Louis Barthet, témoins d'âge compétent, résidant en cette ville, lesquels ont signé leurs noms avec les dites apparents, et moi, notaire, après lecture du tout.

Original signé J. Berthin, P. Cestac, B. Dabat, A. Duchiron, M. Lannes, H. Theze, L. Duclos, J. Bernichan, A. Mailhes, J. Dubarry, P. Lacaze, P. Lozes, J. Soubde, D. Dumestre, L. Barthet et Ch. M. Emerson, notaire.

Pour copie conforme à l'acte original enregistré en mon étude.

CHAS. M. EMMERSON,
Notaire public.

Je, soussigné, député-recorder des Hypothèques, dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par les présentes que la charte ci-dessus de la "Compagnie des Bouchers de la Nlle-Orléans pour le commerce des peaux et du suif," a été ce jour enregistrée en ce bureau, conformément à la loi, dans le livre des sociétés No. 9, pages 228, 224 et 230.

Nlle-Orléans, 1er septembre 1873.
C. DARCANTEL,
Député-Recorder.

11 sept—6t—1 par sem.

CHARTE.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONNU, que ce douzième jour de Décembre de l'année mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, MARCEL T. DUCROS, notaire public dans et pour la ville et la paroisse de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane susdit, dûment commissionné et assermenté,

S'est présenté M. CHARLES ROMAN, président et représentant de la Compagnie d'Assurance "LA SALAMANDRE," institution dûment incorporée, domiciliée dans cette ville,

Lequel a déclaré que, conformément à l'acte d'incorporation de la dite Compagnie, une assemblée générale des actionnaires a été convoquée et, à ou lieu dans les bureaux de la dite Compagnie, le onze décembre courant, après trente jours d'avis, dans le *Picayune* et l'*Abeille* de la Nlle-Orléans, journaux publiés, quotidiennement, dans cette ville—dans le but de prendre en considération les affaires de la dite Compagnie et d'adopter les mesures qui pourraient être jugées opportunes.

Qu'à la dite assemblée générale, dix-sept cent quatre-vingt-six actions étant représentées, les actionnaires possédant la totalité des dites dix-sept cent quatre-vingt-six actions ont voté pour l'adoption de certains amendements proposés au dit acte d'incorporation, ainsi que le tout apport plus complètement sur une copie certifiée du procès-verbal de la dite assemblée, copie qui est annexée à la marge du dit acte.

Et le dit Charles Roman, agissant en la qualité susdite, a requis de moi, notaire, qu'en vertu du pouvoir dont il est revêtu, et à l'effet de mieux exécuter les dits amendements et de les faire enregistrer, j'annonce publiquement que les changements, additions et amendements à la Charte de la dite "Compagnie d'Assurance LA SALAMANDRE" sont comme suit :

Que l'article sept soit amendé de façon à être ainsi conçu, savoir :

ARTICLE VII.

Le capital de la compagnie d'assurance contre l'incendie La Salamandre, sera de Trois cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune. Dix pour cent du capital souscrit sera payés comptant ; pour les quatre-vingt dix pour cent de surplus, le souscripteur fournira son billet ou ses billets, à la satisfaction de la direction ou à ses ordres en montants également souscrit, payables le 30 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 30 décembre de chaque année, jusqu'à ce que le montant total du capital souscrit ait été payé en plein ; il est convenu que le bénéfice de ces billets sera porté au crédit des actionnaires sur les livres de la compagnie au dos de leurs billets ; le premier versement sera exigible le 30 mars 1873 ; le dit billet sera néanmoins sujet à des appels, lorsque, par suite de pertes, les besoins de la compagnie l'exigeront. En pareils cas, les appels seront payables dans les dix jours après trente jours d'avis publiés dans deux des journaux de la ville. Les reçus signés par le président et le secrétaire seront donnés aux souscripteurs pour le montant payé comptant et pour leurs billets fournis. Le conseil de direction aura le pouvoir de suspendre la collection des versements trimestriels non encore échus, lorsqu'il sera d'avis que la situation de la compagnie justifie cette mesure.

Que l'article huit soit amendé de façon à être ainsi conçu :

ARTICLE VIII.

Section 1. Dans les premiers jours de janvier 1874 et de chaque année subséquente, le Président fera dresser un bilan des pertes et dépenses de la Compagnie, déduction faite du montant existant au crédit des comptes d'intérêt et de profits éventuels et il y sera ajouté dix pour cent d'intérêt par an, sur le capital payé, ce qu'il en aura souscrit, ainsi qu'il est prescrit par la troisième section de cet article, et aussi cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve.

Section 2. A partir du premier janvier 1874, les actionnaires auront droit à une réduction de vingt-cinq pour cent sur toutes les primes payées comptant ; ils n'auront droit qu'à la réduction ordinaire sur les primes non payées comptant.

Section 3. A l'exception des cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve comme il est ci-dessus prescrit, la part de chaque actionnaire dans les bénéfices annuels de la Compagnie, y compris les dix pour cent d'intérêt sur le capital payé, sera créditée sur le dos de son billet d'action et sur les livres de la Compagnie jusqu'à ce que le billet soit payé en plein. Quand le dit billet aura été payé en plein, sa part des profits annuels sera payée comptant.

Section 4. En cas de défaut, de la part d'un actionnaire, de paiement de toute prime, assesment, appel ou échéance, le dit actionnaire sera sujet à être poursuivi en paiement pour les dites dettes et intérêts échus, ou il en aurait pu avoir droit pendant l'année où il est défaut de paiement, comme il sera dit ci-dessus, seront forfaits au profit de la dite Compagnie.

Que l'article neuf soit amendé de façon à être conçu ainsi :

ARTICLE IX.

Section 1. Les souscriptions au capital actions de la Compagnie, faites après son organisation, seront aux mêmes conditions que les souscriptions primitives. Le livre de souscription restera ouvert pendant toute l'année pour les nouveaux souscripteurs, jusqu'à ce que tout le fonds capital soit souscrit, mais le livre sera fermé aux actionnaires, pendant les trois derniers mois de chaque année fiscale de la Compagnie.

Aucun transfert pour moins d'une action entière ne sera permis. Aucun transfert d'actions ne sera fait sur les livres de la Compagnie à moins que le cessionnaire ne rembourse ce qui est dû par lui, à moins que le billet du cessionnaire ait été soumis à l'approbation de la direction.

Après trente jours, s'il n'a pas payé, le conseil de direction est autorisé soit à déclarer les actions forfaites avec les paiements déjà faits et l'intérêt acquis, ou, à son option, à poursuivre le paiement des sommes dues et des intérêts échus ou qui pourraient en accroître le paiement.

Ainsi fait et passé en mon étude, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, susdite, le jour, le mois et l'année écrits en premier lieu, en présence de Louis M. Burns et William Kleila, témoins compétents, qui ont signé avec le dit comparant et moi, notaire.

L'original est signé

CHARLES ROMAN, Président.
WM. KLEILA,
L. M. DUCROS.

Pour copie conforme,
Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.
M. T. DUCROS, notaire public.

Bureau de l'annotateur des hypothèques.

Moi, soussigné, annotateur des hypothèques de cette ville et de cette paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par les présentes, que l'acte d'amendement (ci-dessus) à la charte de la dite compagnie d'Assurance LA SALAMANDRE, a été dûment enregistré, aujourd'hui, dans les bureaux, conformément à la loi, dans le livre précédemment livre des sociétés No. 9, folio 311 et suivants.

Nouvelle-Orléans, 17 décembre 1873.
C. DARCANTEL, Député-Annotateur.

14 déc—4fen 30.

ASSURANCES.

BUREAUX DE LA Compagnie "Sun" d'Assurance Mutuelle de la Nlle-Orléans,

AU No 61 DE LA RUE DU CAMP.

Nouvelle-Orléans, janvier 1873.

Capital payé ... $500,000.

DIX-SEPTIÈME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant pour l'année expirée le 31 décembre 1872 :

Montant des primes de l'année expirée le 31 décembre 1872 :

Sur risques d'incendie	$106,177 19	
Sur les risques de mer	55,068 36	
Sur les risques de rivières	41,999 01—$203,244 56	
Plus—les risques non expirés de 1871	46,695 00—$251,93 [illegible]	
Moins—les risques non expirés de 1872	$52,195 00	
Primes remboursées	2,761 26—54,944	
Montant net des primes		$196,993 [illegible]
Pertes, etc., payées dans la même période :		
Risques d'incendie	$30,783 77	
Risques de mer	26,704 56	
Risques de rivières	13,351 67—70,847 00	
Plus, pertes non encore réglées	$12,000 00	
Fonds réservé	10,000 00	
Ré-assurances	4,109 30—$26,809 30—$97,654 30	
Frais généraux et dépenses	$27,[illegible]	
Intérêt sur le capital	$50,000 00	
Moins l'escompte et l'intérêt	48,569 59—1,430 41—126,600 68	
Bénéfice net		$60,344 72

L'actif de la Compagnie est, d'après les taux du marché, comme suit :

Bons de chemins de fer de la ville, bons de la ville, de l'Odd Fellows' Hall, et des Turners' Association	$330,522 50
Actions de Banques, de la Cie de Gaz et des Cies d'Assurance	166,564 72
Prêts garantis	23,615 56
Prêts garantis par hypothèque	40,100 00
Effets à recevoir	5,823 21
Scrip d'autres Cies. d'assurance	2,806 62
Primes en voie de recouvrement	14,413 94
Encaisse	74,714 14
Total de l'actif	$658,859 89

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

JAS. I. DAY, Président.
THOS. ANDERSON, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.
PAROISSE D'ORLEANS,
Ville de la Nouvelle-Orléans,

Assermenté et signé pardevant moi, ce 17 avril A. D. 1873.

ANDREW HERO, Jr.,
Notaire Public.

Les Directeurs, à une réunion qui a eu lieu le 17 janvier 1873, ont résolu de payer, comptant, un dividende de Trente pour Cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 décembre 1872 et qui sera payable le 27 janvier 1873.

De payer, sur demande, aux actionnaires, Dix pour Cent sur le capital de la Compagnie, conformément à la Charte amendée.

L'intérêt des actions se payera, dorénavant, tous les trois mois, c'est-à-dire le premier lund d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier.

Directeurs pour 1873 :

John G. Gaines,	E. J. Hart,
Henry Renshaw,	Hugh Wilson,
B. Biscoe,	I. N. Marks,
Charles Macready,	W. E. Seymour,
Richard Flower	J. Weis,
B. W. Taylor	J. C. Morris,
J. I. Day,	G. M. Bayly,
James Byrnes,	J. L. Harris,
Lionel C. Levy,	W. B. Schmidt,
L. Alcus,	E. B. Wheelock,
L. H. Joseph,	R. T. Torian,
Scott McGehee,	Isaac L. Haas.

GEO. MERZ, OLD BASIN BREWERY,

Corner Villeré and Toulouse Streets.

THE demand for my BEER and ALE being constantly on the increase, I have placed, for the convenience of dealers and families, an Order Box at the entrance of the Merchants' Exchange next to the office of Messrs. C. K. Girardey & Co. Orders left there will be attended to at all hours.

july 26 '73—1y